



Espèce marine protégée

Cachalot pygmée

(*Kogia breviceps*)

Autre nom : Pygmy Sperm Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Kogiidés (<i>Kogiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 315 et 400 kg
- Longueur allant de 2,7 à 3,4 m
- Teinte : face dorsale gris acier, face ventrale blanc rosé
- Nageoires : **petite dorsale courbée placée au 3/4 arrière du corps**, pectorales courtes et larges **placées très en avant sur le corps**, marque circulaire pâle sous et autour de l'œil
- Corps : petit et trapu, dos plat paraissant « bossu »
- Tête : conique, **marque en forme d'accolade ressemblant à une branchie** entre les yeux et les pectorales, **petit rostre carré, événement légèrement déplacé à gauche**
- Dents : fines et courbées, 10 à 16 paires sur la mâchoire inférieure, aucune sur la mâchoire supérieure.
- Nouveau-nés : environ 1,2 m pour 50-55 kg, tête et nez enflés

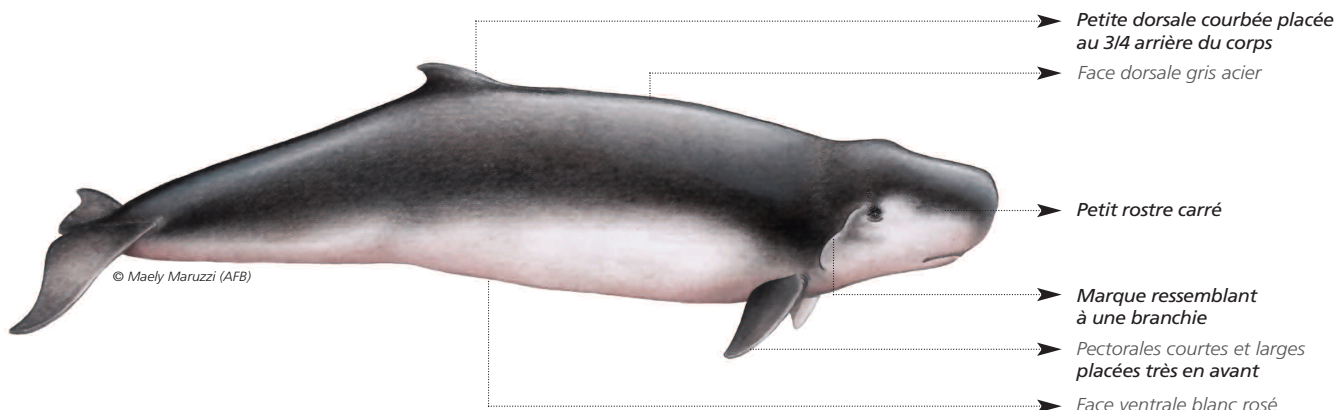
Cycle de vie

- Longévité : de 17 à 23 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 5 ans (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Migration possible vers les eaux tempérées chaudes en été.

Vie solitaire ou en groupes de 2 à 6 individus. Naissances au printemps. Espèce timide et difficile à observer. Éjection par l'anus d'un liquide rouge-brun face à une menace.



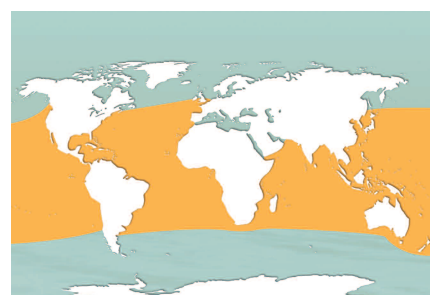
© Maely Maruzzi (AFB)

Habitat

Vie en eau profonde (jusqu'à 600 m) souvent à proximité de l'extrémité du plateau continental.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50-60°N et 50°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les îles indo-tropicales).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 02, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60944
- Lundrigan (B.) & Myers (A.) 2000. *Kogia breviceps* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 02, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Kogia_breviceps/
- NOAA fisheries. Accessed November 02, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/pygmy-sperm-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy sperm whale (*Kogia breviceps*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 02, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=113&menuentry=soorten
- Viricel (A.) & Spitz (J.), *Kogia breviceps* de Blainville, 1838, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 174-177.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
Smithsonian National Museum of Natural History, <https://collections.nmnh.si.edu/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

